



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-MARTIN  
SAINT-BARTHELEMY

le : 06 FEV. 2003

N° .....

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**portant réglementation des activités maritimes dans  
la réserve naturelle de Saint-Barthélemy**

023863

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles,**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- ARRETE*
- V U le Code de l'Environnement ;
  - V U le Code Disciplinaire et Pénal de la Marine Marchande ;
  - V U la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion ;
  - V U le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les lois n° 91-627 du 3 juillet 1991 et n° 96-151 du 26 février 1996 ;
  - V U le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'Outre-Mer et de la Collectivité territoriale de Mayotte ;
  - V U le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
  - V U le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
  - V U le décret n° 90-618 du 11 Juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- V U le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime et notamment son article 5 ;
- V U le décret n° 96-885 du 10 octobre 1996 portant création de la réserve naturelle de Saint-Barthélémy et notamment ses articles 8 sur la pêche, 9 sur la délimitation de zones de protection renforcée, 15 sur la circulation des personnes, la navigation et le mouillage des embarcations et 17 sur les activités sportives et touristiques ;
- V U l'arrêté n° 90-4041 du 10 décembre 1990 du Préfet de la Martinique sur la circulation des navires et la pratique des activités nautiques ;
- V U l'arrêté n° 96-300 du 22 février 1996 du Préfet de la Région Martinique et du Maire de la commune de Saint-Barthélémy réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) et créant un chenal d'accès dans les eaux maritimes de la commune de Saint-Barthélémy ;
- V U l'arrêté n° 97-632 du 19 juin 1997 portant création du comité consultatif de la réserve naturelle de Saint-Barthélémy ;
- V U l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAG du 19 août 2002 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;
- V U la convention en date du 6 février 1997 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle de Saint-Barthélémy ;
- V U l'avis des comités consultatifs de la réserve naturelle de Saint-Barthélémy en date du 29 juin 2001 et du 18 décembre 2001 ;
- V U l'avis de la commission nautique locale du 28 juin 2002 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Guadeloupe et du Commandant de la zone maritime Antilles, conseiller du préfet de la région Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles ;

## ARRETENT

### ARTICLE 1 : Définitions

- au sens du présent arrêté, une **zone de protection renforcée** (en rouge sur le plan annexe 1) est une zone de nourricerie ou une zone qui correspond à des lieux de reproduction ou de développement, nécessitant des mesures de protection supplémentaires. Il y est interdit de pêcher, de mouiller et de plonger en scaphandre autonome.
- au sens du présent arrêté, la **pêche professionnelle** est la pêche pratiquée par des marins pêcheurs enrôlés sur des navires de pêche immatriculés aux Affaires Maritimes, conformément aux réglementations en vigueur.

## Article 2 :

Il est institué dans les zones définies par le décret n° 96-885 du 10 octobre 1996 portant création de la réserve naturelle de Saint-Barthélemy, des zones de protection renforcées représentées en rouge sur le plan annexe 1 :

- Une première zone est définie par : un triangle incluant les deux baies : Marigot - Petit Cul de Sac et les alentours de l'îlet de la Tortue ; de la pointe Mangin à la Pointe Nord des Grenadines, puis de la pointe Est des Grenadines à la pointe orientale de l'anse du Petit Cul de Sac, à l'exclusion de l'anse du Grand Cul de Sac suivant un alignement de la pointe Nord-Ouest à un point Sud-Est.

- Une seconde zone est définie dans le secteur Sud de la Petite Anse, délimité par l'alignement de la pointe Sud de l'anse Paschal et la pointe Nord-Est de la Petite Anse.

Quant aux zones de protection simple, elles sont représentées en jaune sur le plan en annexe 1.

## ARTICLE 3 :

Sur l'étendue de la réserve naturelle, sont interdits la pêche, la cueillette ou le ramassage d'organismes vivants ou morts, sur le rivage ou dans les fonds marins, aux exceptions suivantes dans les zones de protection simple :

- la pêche à la ligne est autorisée pour toute personne, mais le bateau ne devra pas mouiller lors de la pratique de cette pêche.

- la pêche professionnelle est autorisée suivant le tableau de l'annexe 2. Pour la pêche à la senne, elle devra respecter les règles d'autorisation préalable prévues par les textes et toutes les espèces non destinées à la vente devront être libérées. La collecte de burgo (*Cinarium pica*) est autorisée suivant les textes en vigueur.

## ARTICLE 4 :

La pratique du ski nautique et engins tractés est interdite sur l'étendue de la réserve naturelle.

## ARTICLE 5 :

*anchorage*  
Le mouillage est interdit sur l'étendue de la réserve naturelle.

Par exception, il est autorisé dans des zones aménagées à cet effet, et selon les dispositions ci-dessous :

Il est créé trois zones de mouillage en hachuré sur fond jaune sur le plan annexe 1 :

- l'anse de Colombier suivant un alignement de la pointe nord de l'île de Petit Jean à l'extrémité ouest de la pointe à Colombier ;

- l'anse de l'île Fourchue suivant un alignement de la pointe sud-ouest de l'île Fourchue et la pointe sud-est de la Petite Islette ;

- l'anse du Grand Cul de Sac suivant un alignement de la pointe nord-ouest à un point au sud-est.

Dans l'anse de Colombier et dans l'anse de l'îlet Fourchuc, il est organisé des secteurs avec corps morts à l'intérieur desquels il est interdit de mouiller. Dans l'anse du Colombier, cette interdiction s'étend de la côte nord jusqu'aux limites extérieures des corps morts. Dans ces deux zones, en dehors des secteurs où sont installés les corps morts, le mouillage forain est autorisé.

Dans le Grand Cul de Sac, le mouillage forain est interdit.

*qui dure quel jours*

ARTICLE 6 :

Les sites de plongée sont définis par le gestionnaire de la réserve et matérialisés par un mouillage avec bouée. La pratique de la plongée en scaphandre s'effectue selon les règles suivantes et dans le respect des engagements de la charte de partenariat :

- ✓ un bateau par site de plongée
- ✓ un maximum de 13 personnes équipées en scaphandre autonome par bateau
- ✓ les plongeurs devront être équipés d'un gilet stabilisateur et ne porteront pas de gants

ARTICLE 7 :

Des redevances seront perçues par l'organisme gestionnaire pour l'usage des bouées de mouillage installées dans la réserve. L'organisme gestionnaire devra présenter annuellement les modalités de recouvrement et les montants de ces redevances au comité consultatif de gestion de la réserve qui ne deviendront effectifs qu'après l'approbation de cette instance.

ARTICLE 8 :

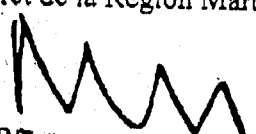
Ce nouvel arrêté abroge l'arrêté n° 97-3056 du 23 décembre 1997 portant réglementation de la pêche et de la circulation des personnes dans la réserve naturelle de Saint-Barthélémy.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de la zone maritime Antilles, le Sous-Préfet de Saint-Martin et Saint-Barthélémy, le Directeur Régional et Départemental des Affaires Maritimes de la Guadeloupe, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes de la Guadeloupe, le Directeur Régional de l'Environnement de la Guadeloupe, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Guadeloupe, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières, le Directeur de la Sécurité Publique de la Guadeloupe, le Président de l'Association GRENAT, le Maire de Saint-Barthélémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

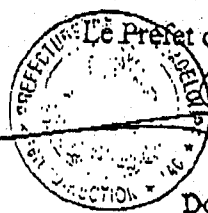
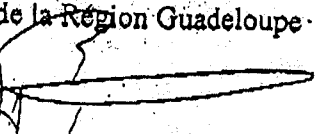
Fait à Fort de France, le 23 DEC. 2002

Le Préfet de la Région Martinique

  
MICHEL CADOT

Fait à Pointe-à-Pitre, le 28 JAN. 2003

Le Préfet de la Région Guadeloupe

  
  
Dominique VIAN